

J'autorise ESS à envoyer à ma banque, des ordres pour débiter mon compte. J'autorise ma banque à débiter mon compte conformément aux instructions de ESS. J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa position le permet, le montant de mes factures d'énergie émises par ESS. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte et je réglerai le différend directement avec ESS.

Référence de contrat :
 Payeur :
 Tél : Mail :

Numéro de mandat (RUM) à compléter par ESS : ESSBTFR45ZZ187283IA000

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

Nom, prénom :
 Adresse :
 Code postal : Ville :
 Pays :

DESIGNATION DU CREANCIER

Nom : ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL
 Adresse : 32 RUE DE SAVOIE – BP 5
 Code postal : 74910 Ville : SEYSSSEL
 Pays : FRANCE

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITERIDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE

Type de paiement : paiement récurrent/repétitif

Prélèvement automatique (à la facture) ou Mensualisation (règlement mensuel par prélèvement automatique)

Je choisis ma date de prélèvement : 5 10 15 25 du mois.

Le/...../.....
 Signature :

Prière de retourner cet imprimé en joignant **obligatoirement un relevé d'identité bancaire** (au format **IBAN BIC**) à **ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL** : 32 Rue de Savoie BP 5 – 74910 SEYSSSEL ou 1460 Avenue Marcel Dassault - 74370 ARGONAY

Dispositions générales concernant le prélèvement automatique :

Si vous décidez d'utiliser le prélèvement Automatique pour régler vos factures d'énergie, vous devez savoir que :

1. Ce service est proposé gratuitement par Energie et Services de Seyssel.
2. Le prélèvement ne sera effectué que si l'organisme qui gère votre compte juge que la position de celui-ci le permet. Si exceptionnellement le prélèvement ne pouvait être effectué, les services de ESS vous demanderaient de régulariser votre situation par tout autre moyen à votre convenance, sans que cet incident puisse en aucune façon être assimilable à l'émission d'un chèque sans provision.
3. En cas de désaccord sur le montant d'une facture, prévenez ESS dès réception de celle-ci afin de suspendre le prélèvement au plus tard jours avant la date de prélèvement prévue. Cette date est indiquée sur chacune de vos factures ou échéanciers ; elle est de 14 jours (norme SEPA) sauf en cas d'accord figurant sur vos conditions particulières. Si cette information est trop tardive pour que nos services suspendent l'opération, il vous reste la possibilité de faire opposition au prélèvement auprès de l'organisme qui gère votre compte.
4. Pour ce qui concerne le fond d'un litige ayant entraîné, de votre part, une opposition au prélèvement de votre facture, vous devez toujours traiter avec ESS.
5. La possibilité de régler votre facture par le prélèvement est toutefois susceptible de vous être retirée par ESS, en cas d'incidents de paiement répétés (point 2) ou d'utilisation abusive de la procédure d'opposition (point 3).
6. Si vous déménagez ou si vous changez d'organisme financier ou d'agence, n'omettez pas de nous le signaler et de souscrire à nouveau un mandat de prélèvement SEPA.

Dispositions générales concernant le contrat de mensualisation :

(en sus des dispositions du prélèvement automatique)

1. Ce service est proposé gratuitement par Energie et Services de Seyssel.
2. Pendant 10 mois, le client règle un montant fixe connu par avance. Ce montant est calculé à partir des consommations relevées l'année précédente ou à défaut, de consommations types en fonction de la puissance souscrite, et de l'abonnement annuel en appliquant les tarifs et taxes en vigueur au moment du calcul.
3. Les relevés habituels de compteurs sont maintenus. Avant la facturation annuelle, ESS est susceptible de vous demander la communication du relevé de consommations afin d'établir une facture au plus près de vos consommations réelles.
4. En fin de période une facture annuelle est établie. Elle prend en compte les consommations réelles ou éventuellement estimées et les acomptes versés. Elle donne lieu, suivant le cas, à un versement complémentaire au cours du 11^{ème} mois et éventuellement au cours du 12^{ème} mois selon le montant, ou à un remboursement de ESS qui sera effectué le 11^{ème} mois par virement sur le compte bancaire.
5. Les paiements mensuels ne peuvent se faire que par prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne.
6. En cas d'incident de paiement, ESS demandera le règlement de l'impayé par un autre mode que le prélèvement. Si cet incident se répétait, ESS pourrait suspendre sa fourniture et interrompre la mensualisation après un relevé effectué aux frais du client ou par le client.
7. Ce système est renouvelable par tacite reconduction à l'échéance annuelle.
8. Chaque partie peut demander la résiliation de ce mode de facturation particulier à tout moment après une relève.